

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

La Publicité Suisse et la Fédération romande de publicité et de communication ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de conseil en communication diplômé(e), conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1978 (RS 412.101). Le règlement concernant l'examen professionnel supérieur de chef de publicité du 7 décembre 1995 sera abrogé.

La Société suisse des employés de commerce a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel d'assistante/assistant de direction, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1978 (RS 412.101). Le règlement du 9 mai 1994 sera abrogé.

L'Union des paysannes suisses et l'Union des paysannes catholiques suisses ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de paysannes, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Le règlement du 20 décembre 1996 sera abrogé.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

13 février 2001

Office fédéral de la formation professionnelle et
de la technologie